

## 2<sup>ème</sup> appel à projets Proof of Concept

16 janvier 2017

### Description du programme Bridge

Sur la base de l'article 7 alinéa 3 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI),<sup>1</sup> la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) ont conjointement établi le programme Bridge. Bridge vise à promouvoir le transfert des résultats de recherche vers l'économie durant la phase critique de la pré-compétition – lorsqu'il existe une vision de la manière dont des résultats scientifiques pourraient être appliqués mais que des développements supplémentaires sont requis afin que le produit, la technologie ou le service correspondant puisse être mis sur le marché.

Les principes fondamentaux de Bridge sont définis dans les *Terms of Reference for the programme Bridge*, approuvés par la Présidence de la CTI le 25 février 2016 et par la Présidence du Conseil national de la recherche du FNS le 4 mai 2016.

Bridge inclut deux types d'instruments :

- Les projets **Bridge Proof of Concept** s'adressent à de jeunes chercheuses et chercheurs qui souhaitent développer des applications ou des services à partir de leurs propres résultats de recherche. Ces projets peuvent être consacrés à tous types d'innovation, dans tous les domaines de recherche.
- Les projets **Bridge Discovery** visent à faciliter les interactions entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée afin de permettre la mise en œuvre du potentiel d'innovation des résultats de recherche. Les projets soumis doivent être centrés sur les innovations technologiques et démontrer également la pertinence économique et sociétale des innovations à développer.

Lors de l'adoption des *Terms of Reference*, le FNS et la CTI ont nommé un **Bridge Steering Committee**, (Annexe 1) composé de sept membres, qui est responsable du développement, du lancement et de la gestion de Bridge. Il lui incombe également de nommer les membres des panels d'évaluation, d'allouer les budgets annuels aux instruments d'encouragement Bridge et de prendre – sur la base des recommandations formulées par les membres des panels d'évaluation – les décisions finales concernant le financement, la prolongation ou le rejet des projets dans le respect des budgets disponibles.

---

<sup>1</sup> 420.1 Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 14 décembre 2012

Les propositions Bridge sont évaluées par deux panels d'évaluation différents, un pour chaque instrument. Les panels d'évaluation sont composés d'expert-e-s qui disposent d'expériences complémentaires dans la recherche appliquée et la mise en œuvre industrielle ou sociétale des résultats scientifiques. Ils évaluent les propositions soumises, procèdent à une interview des requérant-e-s, classent les propositions en fonction de leur qualité et formulent des recommandations à l'intention du Steering Committee quant au financement, au rejet ou à la prolongation des projets.

Le FNS et la CTI ont également établi un **Bridge Office** commun qui fournit un soutien administratif au programme et assure le lifetime-management des projets.

Selon les modalités définies dans les *Terms of Reference for the programme Bridge*, the Steering Committee publie le présent deuxième appel à projets pour l'instrument Proof of Concept.

## 1. Dispositions générales

### Article 1 But et principes fondamentaux

<sup>1</sup> Le programme « Bridge Proof of Concept » encourage l'approfondissement des résultats scientifiques afin d'évaluer leur potentiel économique ou sociétal. Il soutient les chercheuses et chercheurs qui souhaitent développer une application à partir de leurs résultats de recherche dans leur démarche d'entrepreneuriat ou ceux qui désirent les mettre en œuvre dans le cadre d'un partenariat économique ou sociétal.

<sup>2</sup> Des appels à projets Bridge Proof of Concept sont lancés périodiquement, jusqu'à quatre fois par an.

<sup>3</sup> Les projets Bridge Proof of Concept peuvent concerner tout type d'innovations, dans tous les domaines de recherche.

### Article 2 Durée des subsides, possibilité de prolongation

Les subsides Bridge Proof of Concept sont accordés pour une durée de 12 mois et peuvent être prolongés jusqu'à 18 mois (Article 20).<sup>2</sup>

## 2. Conditions formelles

### Article 3 Exigences relatives au requérant

<sup>1</sup> Le programme d'encouragement Bridge Proof of Concept est ouvert à tous les requérant-e-s de toutes les disciplines qui souhaitent poursuivre un projet de recherche indépendant dans une institution de recherche comme une université suisse, une école polytechnique fédérale, une haute école spécialisée, une haute école pédagogique ou toute autre établissement de recherche au sens des articles 4 et 5 de la LERI.

<sup>2</sup> Les requérant-e-s doivent apporter la preuve dans leur demande qu'ils bénéficient du soutien d'une institution hôte durant toute la durée du projet proposé.

---

<sup>2</sup> En règle générale, les subsides Bridge Proof of Concept ne sont pas prolongés au-delà d'une durée maximale de 18 mois. Des prolongations sans financement supplémentaire peuvent exceptionnellement être accordées si des raisons définies à l'art. 7.3 al. 3 et 4 du Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS s'appliquent.

<sup>3</sup> Les requérant-e-s doivent par ailleurs satisfaire à l'un des critères suivants et être :

- a. diplômé-e-s de bachelor ou de master (obtenu depuis moins de quatre ans) disposant d'une expérience personnelle prouvée dans la recherche ; le diplôme doit être reconnu par l'institution hôte ;
- b. étudiant-e-s en doctorat devant obtenir leur diplôme sous six mois ; la date retenue est la date de soutenance de la thèse ;
- c. postdoctorant-e-s ayant obtenu leur doctorat depuis moins de quatre ans ; la date retenue est la date de soutenance de la thèse.

<sup>4</sup> Le délai pour la soumission d'une requête peut être exceptionnellement prolongé si des raisons définies à l'art. 1.11 (al. 2 let. a-d) du Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS s'appliquent. Les raisons justifiant la prolongation du délai d'admission doivent être exposées dans la proposition de projet.

<sup>5</sup> Les projets Bridge Proof of Concept sont soumis à titre personnel.

<sup>6</sup> Les bénéficiaires de subsides Bridge Proof of Concept doivent justifier d'un taux d'occupation de 100% et consacrer tout leur temps au projet accepté. Un taux d'occupation inférieur, mais d'au moins 80%, peut être autorisé en réponse à une demande motivée, en particulier dans le cas de personnes devant assumer des obligations familiales.

#### **Article 4 Exigences relatives au projet**

<sup>1</sup> Les requérant-e-s doivent démontrer que :

- a. le projet soumis est basé sur leurs propres résultats scientifiques ou des résultats scientifiques auxquels ils ont apporté une contribution substantielle ;
- b. la science sur laquelle le projet est fondé a été examinée par des pairs ou documentée par des publications ou étayée par d'autres travaux (p. ex. bachelor, master, thèse doctorale, publication scientifique, brevet).

<sup>2</sup> Les requérant-e-s doivent apporter une contribution substantielle au projet proposé et doivent être en mesure de travailler indépendamment sans recevoir d'instructions de tiers.

<sup>3</sup> Les requérant-e-s ne peuvent soumettre qu'une seule demande Bridge Proof of Concept par date de soumission.

<sup>4</sup> Les financements directement liés au projet obtenus ou sollicités auprès d'autres sources doivent être mentionnés dans la proposition de projet.

#### **Article 5 Exigences formelles relatives à la requête**

<sup>1</sup> Les propositions Bridge Proof of Concept doivent être soumises par l'intermédiaire de la plate-forme électronique<sup>3</sup> avant le 13 mars 2017, 17 h, heure locale suisse.

<sup>2</sup> La proposition doit être rédigée en anglais et contenir les informations et documents suivants :

- a. informations administratives selon les exigences définies sur la plate-forme de soumission en ligne ;

---

<sup>3</sup> <https://bridge.mysnf.ch>

- b. description du projet (cinq pages sans bibliographie, plus résumé d'une page au maximum) saisie dans le modèle disponible sur la plate-forme de soumission en ligne ;
- c. CV de la requérante ou du requérant (deux pages au maximum), l'accent sera mis sur les réalisations personnelles en matière de recherche et d'innovation ;
- d. lettre de référence de la personne responsable de la requérante ou du requérant durant l'acquisition des résultats scientifiques pertinents détaillant l'expérience de la requérante ou du requérant ;
- e. lettre d'engagement du futur institut hôte détaillant le soutien devant être apporté au projet et à la requérante ou au requérant ;
- f. le CV du chef du groupe de recherche de l'institution hôte (deux pages au maximum).

<sup>3</sup> La description du projet (al. 2b) sera structurée comme suit :

- a. résumé (une page au maximum) ;
- b. contexte scientifique du projet, y compris une preuve évidente que le projet soumis est basé sur des résultats scientifiques obtenus par la requérante ou le requérant ou auxquels il/elle a apporté une contribution substantielle ;
- c. potentiel d'innovation et étude de marché ;
- d. description du projet incluant un plan de mise en œuvre ou un scénario avec des mesures ciblées ;
- e. plan du projet, étapes et produits livrables.

## **Article 6          Resoumissions**

Bridge n'entre en matière sur une requête resoumise que si elle a été sensiblement modifiée par rapport à la version rejetée.

## **3.          Procédure d'évaluation de la proposition**

### **Article 7          Non entrée en matière**

<sup>1</sup> Les propositions ne satisfaisant pas aux conditions formelles définies au Chapitre 2 ne seront pas évaluées à moins que les lacunes constatées puissent être résolues par des mesures correctrices minimales.

<sup>2</sup> Les requérant-e-s dont les propositions n'auront pas été évaluées seront informés par un courrier écrit, susceptible de faire l'objet d'un recours, signé par le Bridge Office.

### **Article 8          Critères d'évaluation**

Les critères suivants sont utilisés pour l'évaluation des projets Bridge Proof of Concept :

- a. Potentiel d'innovation :
  - Le projet est largement basé sur des résultats de recherche produits par la requérante ou le requérant ou auxquels il/elle a apporté une contribution substantielle ;

- Il fournit une vision crédible d'un nouveau produit, service ou processus qui offre un avantage concurrentiel significatif à l'économie suisse ou exerce un impact sociétal important ;
  - Il comprend un plan de mise en œuvre plausible ou un scénario prévoyant un ensemble de mesures convaincant pour l'atteinte de ses objectifs ;
  - Il est réalisable et orienté vers ses objectifs conformément à son plan de travail et aux étapes définies ;
  - La requérante ou le requérant fournit un plan convaincant prévoyant une coopération avec des partenaires de mise en œuvre ou la création d'une start-up.
- b. Qualifications personnelles :
- La requérante ou le requérant dispose d'un niveau approprié de compétences en matière d'innovation, d'entrepreneuriat et de management.

## **Article 9 Procédure d'évaluation**

<sup>1</sup> Les membres du panel d'évaluation Proof of Concept évaluent toutes les propositions qui satisfont aux conditions formelles.

<sup>2</sup> Les subsides Bridge Proof of Concept sont octroyés après une procédure de sélection en deux étapes.

<sup>3</sup> Etape 1 – Présélection : le panel d'évaluation examine les documents relatifs à la proposition écrite soumise conformément aux critères détaillés à l'Article 8. Il peut prendre en compte l'opinion d'experts externes consultés durant l'évaluation. Les candidats retenus pour la seconde étape d'évaluation sont sélectionnés sur la base des résultats de la présélection.

<sup>4</sup> Etape 2 – Sélection finale : le panel d'évaluation invite les requérant-e-s admis-e-s à la seconde étape à passer un entretien individuel en anglais lors duquel ils présentent leur projet et leur plan d'innovation et répondent aux questions des membres du panel. Dans les cas exceptionnels (p. ex. longue distance) et sur demande écrite, l'entretien peut prendre la forme d'une vidéoconférence.

<sup>5</sup> Sur la base de l'évaluation des documents écrits et de la présentation orale, le panel d'évaluation classe les projets en fonction de leur qualité.

<sup>6</sup> Le panel d'évaluation soumet ses recommandations de rejet ou de financement pour tous les projets évalués au Steering Committee.

## **Article 10 Décision**

<sup>1</sup> Sur la base des recommandations du panel d'évaluation, le Steering Committee décide de financer ou de rejeter chaque projet conformément au budget.

<sup>2</sup> Toutes les décisions adoptées par le Steering Committee sont communiquées aux requérant-e-s sous la forme d'un courrier écrit, susceptible de faire l'objet d'un recours, signé par le Bridge Office.

<sup>3</sup> Le courrier indique en particulier les raisons de la décision, le montant des fonds alloués au projet et les conditions ou critères à remplir avant que le projet ne démarre ou lorsqu'il est en cours.

<sup>4</sup> La procédure d'évaluation et de prise de décision nécessite généralement trois mois.

## **Article 11      Droit de recours**

Conformément à l'Article 7 al. 2, l'Article 10 al. 2 et l'Article 20 al. 4, les requérant-e-s peuvent porter la décision prise en appel devant le Tribunal administratif fédéral.

## **4.      Frais imputables**

### **Article 12      Frais imputables**

<sup>1</sup> Les subsides Bridge Proof of Concept couvrent les salaires des requérant-e-s (y compris les charges sociales supportées par l'employeur) et les subsides overhead versés à l'institution (Article 18). Le Bridge Office détermine les taux salariaux en accord avec l'institution hôte. En règle générale, les salaires dépendent des taux habituellement appliqués aux postes comparables au sein de l'institution hôte.

<sup>2</sup> Le subside peut en outre également couvrir les frais directement liés à la réalisation du projet (p. ex pour les infrastructures, prototypes, consommables, déplacements et conférences).

<sup>3</sup> Le montant maximal des frais imputables ne doit pas dépasser CHF 130 000 pour 12 mois,<sup>4</sup> charges sociales comprises.<sup>5</sup>

## **5.      Subsidés et gestion des subsidés**

### **Article 13      Conséquences légales de l'octroi d'un subside**

<sup>1</sup> Dès l'approbation partielle ou totale d'une requête (subside), les requérant-e-s deviennent bénéficiaires d'un subside Bridge Proof of Concept.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires doivent :

- a. utiliser le subside conformément aux conditions définies dans la décision rendue ;
- b. satisfaire aux dispositions stipulées dans cet appel et à tous les autres règlements s'appliquant au subside ;
- c. effectuer les travaux de recherche en lien avec leur projet avec le soin requis tout en respectant les règles de bonne pratique scientifique et les principes pertinents de la discipline en question, en particulier en ce qui concerne ses directives éthiques.

### **Article 14      Début et administration du subside**

<sup>1</sup> La date la plus proche à laquelle les subsidés Proof of Concept peuvent débuter est le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires de subsidés Bridge Proof of Concept doivent faire administrer ces derniers par un service de gestion des subsidés de l'institution hôte reconnu par le FNS ou la CTI.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires doivent solliciter le transfert des fonds et démarrer leur projet dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.

---

<sup>4</sup> Le montant maximal des frais imputables prend déjà en compte les 15% max. de subsidés overhead versés à l'institution hôte (article 18) : lorsque le subside overhead est déduit d'une contribution totale de CHF 150 000, il reste un montant de CHF 130 000 pour les frais imputables.

<sup>5</sup> Charges sociales forfaitaires : [http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg\\_doktorierende\\_f.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_doktorierende_f.pdf) (Chapitre 4)

<sup>4</sup> Le Bridge Office approuve le déblocage des fonds si les conditions afférentes définies dans la décision rendue sont remplies.

<sup>5</sup> Les bénéficiaires doivent fournir au Bridge Office un résumé écrit du projet prévu qui soit compréhensible par des non-spécialistes (résumé vulgarisé). Ils doivent également fournir des mots clés thématiques pour les sites Internet du programme Bridge, de la CTI et du FNS.

<sup>6</sup> Le résumé vulgarisé et les mots clés doivent être fournis dès réception de la décision de financement et avant soumission de la demande de déblocage des fonds.

<sup>7</sup> Le résumé vulgarisé et les mots clés sont mis à disposition du public dès que le subside a été débloqué.

<sup>8</sup> Une fois le projet financé achevé, il est demandé aux bénéficiaires de mettre à jour le résumé vulgarisé en y incluant les résultats du projet. Cette mise à jour constitue une condition obligatoire pour que le rapport d'activité du projet (Articles 21 à 23) soit approuvé.

### **Article 15      Modifications du plan de recherche**

Des modifications substantielles des travaux, tâches et étapes décrits dans la proposition de projet et/ou définis par le Steering Committee comme conditions de financement peuvent être apportées uniquement après avoir fait l'objet d'une demande écrite approuvée par le Bridge Office.

### **Article 16      Retrait ou arrêt du projet**

<sup>1</sup> Les requérant-e-s qui retirent leur projet ou sont dans l'obligation d'y mettre un terme prématurément doivent en informer le Bridge Office en indiquant les raisons.

<sup>2</sup> Tous les fonds non utilisés doivent être remboursés.

### **Article 17      Soutien des projets**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de subside Bridge Proof of Concept peuvent être accompagnés par un expert recommandé par le panel d'évaluation.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires de subside Bridge Proof of Concept peuvent bénéficier d'un soutien additionnel durant le projet et peuvent par exemple participer à des cours d'entrepreneuriat de la CTI et/ou avoir accès à des recherches de brevets effectuées par l'Institut Fédéral de la Propriété intellectuelle.

### **Article 18      Overhead**

Les subside Bridge sont éligibles à un overhead de 15% au maximum. L'overhead est versé à l'institution hôte.

### **Article 19      Sanctions**

En règle générale, il incombe au Steering Committee de prendre des sanctions éventuelles et de demander le remboursement des fonds. En cas d'infraction suspectée vis-à-vis de modalités définies dans le présent appel, de dispositions relatives au programme Bridge, à l'intégrité de la recherche ou à la bonne pratique

scientifique en lien avec la requête ou l'utilisation du subside, les règlements du FNS en vigueur s'appliquent.<sup>6,7,8</sup>

## 6. Prolongation de projet, rapport et monitoring

### Article 20 Prolongation de projet

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de subsides Bridge Proof of Concept qui souhaitent prolonger leur projet pour une durée maximale de six mois doivent soumettre un rapport intermédiaire au Bridge Office via la plate-forme de soumission en ligne Bridge<sup>9</sup> huit mois après le début de leur projet. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- a. résultats obtenus jusqu'alors ;
- b. raisons justifiant une prolongation ;
- c. activités prévues durant la prolongation ;
- d. résultats additionnels espérés.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires Bridge demandant une prolongation de leur subside peuvent être invités à passer un entretien avec le panel d'évaluation.

<sup>3</sup> En fonction des progrès réalisés durant le projet et des résultats de l'entretien, le panel d'évaluation soumettra une recommandation au Steering Committee.

<sup>4</sup> La décision finale quant à la prolongation du projet est prise par le Steering Committee et communiquée par le Bridge Office aux bénéficiaires sous forme de courrier écrit pouvant faire l'objet d'un recours.

### Article 21 Obligation d'information, principes

<sup>1</sup> A la fin de leur projet, les bénéficiaires d'un subside Bridge Proof of Concept doivent fournir des rapports fournissant des informations sur le financement et les activités du projet.

<sup>2</sup> Ils doivent également fournir des données output après conclusion de leur projet. L'obligation de fournir des données output demeure après achèvement du rapport final et s'éteint trois ans après sa date de soumission.

<sup>3</sup> Si les conditions sont remplies, le Bridge Office approuve les rapports et envoie une confirmation au bénéficiaire. Dans le cas contraire, le Bridge Office renvoie les rapports au bénéficiaire à des fins de révision.

### Article 22 Rapport financier

<sup>1</sup> Les rapports financiers rendent compte de la manière dont les fonds ont été utilisés.

<sup>2</sup> Les rapports financiers sont préparés par le service de gestion des subsides de l'institution hôte. Ils doivent être vérifiés, signés et transmis au Bridge Office via la plate-forme de soumission en ligne Bridge dans des délais opportuns.

---

<sup>6</sup> Règlement des subsides du FNS, Chapitre 7

<sup>7</sup> Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, Chapitre 10

<sup>8</sup> Règlement relatif aux comportements scientifiques incorrects du 12 juillet 2016

<sup>9</sup> <https://bridge.mysnf.ch>



<sup>3</sup> Les rapports financiers doivent être soumis au plus tard trois mois après la fin de la période de financement.

### **Article 23      Rapport d'activité**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de subsides Bridge Proof of Concept doivent transmettre un rapport d'activité final via la plate-forme de soumission en ligne Bridge au plus tard trois mois après la fin de la période de financement.

<sup>2</sup> Le rapport d'activité doit contenir les informations suivantes :

- a. résumé ;
- b. réalisations et résultats principaux ;
- c. principaux défis de la phase de mise en œuvre ;
- d. possibilités de création d'une start-up ou de collaboration avec un partenaire économique ;
- e. prochaines étapes.

## **7.      Résultats de recherche et propriété intellectuelle**

### **Article 24      Résultats de recherche et propriété intellectuelle**

<sup>1</sup> Les droits découlant des résultats de recherche obtenus durant les travaux de recherche encouragés par Bridge sont détenus par les bénéficiaires ou leur employeur.

<sup>2</sup> Le FNS et la CTI renoncent à tout remboursement des subsides ou toute participation aux profits.

<sup>3</sup> La protection et la commercialisation des résultats générés dans le cadre d'un projet Bridge (y compris les droits de propriété intellectuelle relatifs à des inventions ou logiciels) sont régies par les règlements respectifs des institutions hôtes des requérant-e-s.

## **Annexe 1:** Membres du Steering Committee de Bridge

Chris Boesch (FNS)

Martin Müller (CTI)

Philippe Renaud (EPFL)

Martin Riediker (CTI)

Heike Riel (IBM Research)

Lothar Thiele (FNS) – **Présidence**

Patricia Wolf (HSLU)



**Bridge Office**

M. Christian Brunner, Dr. sc. ETH

Program Manager de Bridge

+41 31 308 23 67 ou +41 58 461 88 39

[christian.brunner@bridge.ch](mailto:christian.brunner@bridge.ch)

[poc@bridge.ch](mailto:poc@bridge.ch)

[www.bridge.ch](http://www.bridge.ch)